



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élus locaux

Question écrite n° 30100

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications légitimes des élus face au plafonnement des indemnités ouvrant droit aux cotisations sociales. En effet, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 et le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 obligent les élus dont les indemnités dépassent 1 543 euros à cotiser à la sécurité sociale au taux de 7,60 % et la commune au taux de 30,3 %. Or non seulement cette mesure représente un coût supplémentaire pour le budget des collectivités au titre des charges patronales, mais cela pèse également sur les indemnités des élus qui se voient obligés de cotiser davantage, même s'ils dépassent le plafond de peu. Aussi il lui demande s'il entend réviser le plafonnement des 1 543 euros d'indemnités et, en outre, d'instaurer un véritable statut de salarié pour les élus.

Texte de la réponse

Dans un souci d'équité et d'amélioration de la protection sociale des élus locaux, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 dont l'entrée en vigueur a été fixée, au 1er janvier 2013 affine les élus locaux, ainsi que les délégués des collectivités territoriales membre d'un établissement public de coopération intercommunale, au régime général de la sécurité sociale. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) a également assujéti les indemnités de fonctions de ces élus aux cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Cet assujettissement au premier euro intervient dès lors que le montant total des indemnités de fonctions dépasse une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS) ou que l'élu suspend son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat. Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013, relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale, a fixé le seuil d'assujettissement à la moitié du PASS ce qui correspond à une indemnité mensuelle totale de 1543 €. Les élus percevant un total d'indemnité de fonction inférieur au seuil mensuel de 1543 €, comme c'est le cas notamment pour les maires des communes de moins de 1000 habitants ou les adjoints au maire des communes de moins de 50 000 habitants, ne sont donc pas concernés par cette nouvelle cotisation lorsqu'ils ne perçoivent pas également des indemnités au titre d'autres mandats. Les élus locaux dont les indemnités sont assujetties au régime général de la sécurité sociale, verront leur couverture sociale améliorée par la perception de prestations en nature et en espèces au titre de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail, de trajet et maladies professionnelles. Ils pourront également compléter leurs droits à retraite auprès de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement souhaite maintenir les améliorations apportées à la protection sociale des élus concernés et n'envisage donc pas de modifier les conditions d'assujettissement fixées par la loi du 17 décembre 2012 et le décret susvisé du 26 avril 2013. Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion qu'il a engagée en vue d'améliorer le statut de l'élu local, le Gouvernement soutient l'initiative prise par le sénat qui a voté, le 29 janvier dernier, la proposition de loi déposée par Mme Gourault et M. Sueur visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat. Cette proposition de loi comprend notamment plusieurs dispositions destinées à renforcer la formation des élus locaux dans l'exercice du mandat ainsi qu'une amélioration des dispositifs d'accompagnement à la fin du mandat afin d'envisager une reconversion professionnelle des élus locaux. Les conditions d'amélioration du statut de l'élu

local pourront donc être débattues à l'occasion de la discussion parlementaire qui doit se poursuivre sur ce texte.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30100

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6595

Réponse publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9501